

**RÈGLEMENT #445-10**  
**CONCERNANT LA RÉPARTITION DU COÛT DES**  
**TRAVAUX D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU RIVIÈRE**  
**SCIBOUCETTE, BRANCHES 54 À 57**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DES MASKOUTAINS**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**ATTENDU QUE** le cours d'eau rivière Scibouette, branches 54 à 57 est un cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité de St-Simon ;

**ATTENDU QUE** les travaux d'entretien du cours d'eau rivière Scibouette, branches 54 à 57, ont été demandés à la MRC des Maskoutains qui a procédé à l'exécution des travaux au cours de l'année 2008 ;

**ATTENDU QUE** lesdits travaux ont été exécutés sur le territoire de la Municipalité et qu'une demande de paiement de quote-part a été transmise à la municipalité de St-Simon par la MRC ;

**ATTENDU QU'** une municipalité peut imposer un mode de tarification selon les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour répartir les coûts de tels travaux lorsqu'elle reçoit une demande de paiement d'une quote-part par la MRC ;

**ATTENDU QUE** la réception provisoire des travaux a été accordée par la MRC des Maskoutains en date du 29 août 2008 et que la réception définitive était prévue pour septembre 2009, mais a eu lieu le 18 novembre 2009 de sorte que des sommes pourront devenir payables en début de 2010 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance du Conseil tenue le 12 janvier 2010 ;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Bernard Beauchemin, appuyé du conseiller Réjean Cossette et résolu à l'unanimité des conseillers présents de décréter ce qui suit :

**ARTICLE 1 – Répartition du coût des travaux**

Aux fins de payer la quote-part exigée par la MRC des Maskoutains pour le coût des travaux d'entretien du cours d'eau rivière Scibouette, branches 54 à 57 et de ses embranchements, incluant les indemnités, dommages, intérêts légaux, ingénierie et autres dépenses pouvant découler de l'exécution de ces travaux, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin versant de ce cours d'eau, une taxe spéciale basée sur la superficie contributive de son immeuble, en hectare, telle qu'elle apparaît à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

La directrice générale est autorisée à préparer un rôle de perception et répartir toute somme payable à la MRC selon le mode de tarification prévu au premier alinéa lorsqu'elle reçoit une demande de paiement de la MRC en relation avec ces travaux.

**ARTICLE 2 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À ST-SIMON, CE 02 FÉVRIER 2010.**

Signé à Saint-Simon, ce \_\_\_\_ ème jour de \_\_\_\_\_ 2010.

\_\_\_\_\_  
Normand Corbeil, Maire

\_\_\_\_\_  
France Desjardins, GMA,  
Directrice générale

Avis de motion : 12 janvier 2010  
Adoption : 02 février 2010  
Publication : 03 février 2010  
Entrée en vigueur : 03 février 2010